

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 4 août 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-369

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SeVeal - Maizières-la-Gde-Paroisse

ZI La Glacière - RN 19
10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0005702015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2023 dans l'établissement SeVeal - Maizières-la-Gde-Paroisse implanté ZI La Glacière - RN 19 - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu au cours de l'exercice du plan d'opération interne (POI) visant la détection incendie et l'extinction à la mousse. Lors de la dernière inspection du site le 2 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait mis en lumière que le test d'extinction à la mousse n'avait jamais été réalisé en conditions réelles. L'objectif de cet exercice est de permettre à l'exploitant de vérifier la bonne adéquation des délais afférents à la mise en œuvre des dispositifs de détection d'une part, et des dispositifs d'extinction à mousse d'autre part, afin d'éviter la propagation de l'incendie aux cellules adjacentes et de vérifier l'adéquation de la maîtrise des risques définie par l'étude de dangers.

De plus, cette visite vise également à vérifier le retour à la conformité au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SeVeal - Maizières-la-Gde-Paroisse
- ZI La Glacière RN 19 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0005702015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site implanté à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE est un dépôt dont l'activité principale réside dans le stockage de produits agropharmaceutiques. Les principaux mouvements de ces stocks interviennent lors de la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des produits phytosanitaires et autres produits divers (quincaillerie). Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement.

Il fait partie du groupe SeVeal créé en 2007 à l'initiative de quatre coopératives agricoles, CHAMPAGNE CEREALES, COHESIS, NOURICIA et EMC2, dans un but de rationalisation structurelle (coûts logistiques, rationalisation des stocks et des magasins) et économique (baisse des coûts, compétitivité des prix). La société SeVeal est devenue ainsi le premier acheteur d'intrants agricoles de France. Le groupe dispose de 3 sites : la Veuve (51), Ludres (54), établissements Seveso haut au titre de la directive Seveso 3, et celui de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE (10) classé Seveso seuil bas.

Ce site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89/4052A du 30 novembre 1989 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015119-0005 du 29 avril 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023
- Exercice du plan d'opération interne visant l'incendie de la cellule stockant les produits inflammables
- Adéquation des dispositifs de maîtrise des risques au regard de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection
1	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2	Prescriptions complémentaires
2	Pertinence de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 3	Prescriptions complémentaires
3	Adéquation des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers
4	Stockage par classe de danger	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 6	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers
12	Rétention du site	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 22 - alinéa 3	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers
13	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Prescriptions complémentaires
14	Contenu du POI relatif au post-accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4 et suivants	Prescriptions complémentaires
16	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.1	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers
20	Commande de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 13 - alinéa 1	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers
21	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1 de l'Annexe VIII	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers
22	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4	Mise à jour des prescriptions
23	Conformité à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, point V de l'article I.1	A intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 - alinéa 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
6	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescriptionLevée de la mise en demeure	Levée de la mise en demeure
7	Repérage des accès et des murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Délai supplémentaire
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	/	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 18	/	Sans objet
10	Equipements de protection individuelle	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 21 - alinéa 6	/	Sans objet
11	Manche à air	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 21 - alinéa 7	/	Sans objet
15	Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4 - alinéa 9 dans les conditions de l'annexe II	/	Sans objet
17	Etats des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	/	Sans objet
18	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9 alinéa 2	/	Sans objet
19	Ressources en eau	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 21 - alinéas 3 à 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité pour 2 des 4 écarts encadrés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023 : l'information des riverains et la réalisation de l'exercice POI d'extinction à la mousse. Le repérage des accès et des murs coupe-feu (3^o écart) est à parfaire et l'exploitant s'est engagé à apporter les améliorations demandées par les sapeurs-pompiers durant l'été, le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure n'étant pas échu. Enfin l'audit de la compatibilité des produits de la cellule 2 a été mené par l'exploitant. Pour lever ce point, l'exploitant devra démontrer la compatibilité des produits stockés au sein d'une même cellule en dépit de la matrice de compatibilité.

Par ailleurs, l'exercice relatif au plan d'opération interne a permis de démontrer que les générateurs de mousse étaient en capacité de noyer la cellule stockant des produits inflammables. Toutefois le retour d'expérience a également permis d'identifier des axes d'amélioration en termes de maîtrise des risques liés à l'incendie et il a aussi mis en exergue :

- la dépendance de l'exploitant vis-à-vis des secours pour satisfaire à la mise en oeuvre des barrières de sécurité,
- des évolutions relatives à la nature des produits stockés dues aux retraits des autorisations de mise sur le marché d'un nombre important de ces produits,
- des évolutions des barrières de sécurité dont notamment la modification de la surveillance du site, ...

A noter qu'il convient également de prendre en compte des évolutions réglementaires liées aux études FlumiLog relatives aux effets thermiques dégagés lors d'un incendie, aux nouvelles prescriptions applicables au stockage de liquides inflammables en contenants mobiles et aux prélèvements post-accidentels prises après l'accident de Rouen, ...

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour et la mise en adéquation de l'étude de dangers avec les besoins du site. Quant au plan d'opération interne (POI), il sera mis en cohérence.

Enfin, au regard des évolutions réglementaires, des demandes d'antériorité et au recensement prévu à l'article L.515-32 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose également d'actualiser le tableau de rubriques ICPE auxquelles sont soumises ces installations.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : L'analyse des risques a été réalisée et figure dans l'étude de dangers de 2010. Toutefois elle qualifie et quantifie le niveau de maîtrise des risques liés à l'incendie en se reposant organisationnellement sur l'intervention des sapeurs-pompiers. La cinétique présentée dans l'étude de dangers n'est pas conforme à celle observée lors de l'exercice. En effet, l'étude de dangers présente un temps de noyage de la cellule 2 de 1,6 minutes. Or, lors de l'exercice, le temps de noyage de la cellule 2 a été de 20 minutes entre la mise en eau du premier Turbex et le noyage complet de la cellule, dont 6 minutes, une fois le second Turbex alimenté. De plus, lors d'un incendie, sous l'effet de la chaleur, la mousse va se dégrader dans la zone la plus chaude induisant un temps de noyage plus important. Or le temps d'arrivée sur les lieux des secours n'est pas pris en considération. Il est pourtant tributaire de la disponibilité des centres de secours environnants : 20 minutes pour le centre de secours de Romilly-sur-seine, 30 à 35 minutes pour les centres environnants en cas d'indisponibilité du premier. Le temps de mise en alimentation des Turbex d'a minima 20 minutes est à prendre en compte également. Par conséquent, l'exploitant devra mettre à jour l'étude de dangers en prenant en compte la cinétique des mesures de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Pertinence de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.</p> <p>---</p> <p>Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers</p> <p>I. Dispositions communes</p> <p>2. Description de l'installation :</p> <p>[...] c) Description des substances dangereuses :</p> <p>i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUPCA ;- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. <p>En particulier, postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p> <p>[...]</p> <p>6. Mesures de maîtrise des risques.</p> <p>Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p> <p>Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les données de base relatives au phénomène n°2 relatif à l'incendie dans la cellule de stockage des inflammables, lieu de l'exercice réalisé. Ce phénomène dangereux est situé sur une case MMR de rang 2 pour des effets létaux atteignant le terrain de la société voisine.</p> <p>D'une part, 68% des produits considérés comme représentatifs du stockage ne bénéficient plus aujourd'hui d'usages autorisés en raison du retrait de leur autorisation de mise sur le marché : Bell, Basta F1, Menara, Oscar, First (source : ephy.anses.fr). Par conséquent, les produits stockés ont évolué au cours de ces 13 dernières années.</p>

D'autre part, l'incompatibilité entre produits ne prend pas en compte les réactions possibles entre les différentes substances.

Par ailleurs la barrière de protection n°17 s'appuie sur la présence d'un gardien présent sur site 96 % du temps, l'arrivée d'un personnel d'astreinte en moins de 15 minutes et l'intervention des sapeurs-pompiers pour l'alimentation des Turbex. Or aucun gardien n'est présent sur site. En outre, l'exercice a démontré que la cinétique présentée dans l'étude de dangers n'est pas respectée (cellule 2 noyée en 1,6 minutes) et le temps d'intervention des sapeurs-pompiers n'est pas pris en compte (cf. Constat précédent). Ce qui indique des incohérences entre les barrières de sécurité prévues et celles mises en place.

Enfin, au regard des nouvelles obligations réglementaires, il convient d'y intégrer également les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

Par conséquent, l'exploitant devra mettre à jour son étude de dangers, notamment en prenant en compte les observations émises dans ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Adéquation des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La barrière n°17 s'appuie sur la présence d'un gardien sur site, l'arrivée d'une personne d'astreinte dans les 15 minutes et sur l'intervention des pompiers pour mettre en place les générateurs de mousse et l'émulseur, puis alimenter en eau le dispositif. Or, en amont de l'exercice, le SDIS et l'inspection des installations classées ont rappelé à SeVeal qu'il était de sa responsabilité en tant qu'exploitant de maîtriser les risques afférents à son installation et que sa responsabilité ne devait pas être reportée sur les sapeurs-pompiers peu familiarisés avec l'utilisation des Turbex. L'exercice réalisé est le premier depuis la mise en fonctionnement de l'installation à se dérouler en conditions réelles visant la mise en mousse d'une cellule. Lors de l'exercice, il est apparu que le site ne dispose plus de gardien, mais d'une supervision permettant le recours à un salarié d'astreinte en cas de déclenchement d'alarme. Toutefois l'inspection des installations classées s'interroge sur la cohérence des délais de mise en œuvre des dispositifs d'extinction à la mousse avec la cinétique de l'incendie. Il convient notamment de vérifier que les trappes d'injection restent accessibles suffisamment longtemps au regard des flux thermiques pour pouvoir mettre en œuvre les générateurs de mousse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers

N° 4 : Stockage par classe de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ; [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de produits non inflammables toxiques pour l'environnement dans la cellule 2, dédiée aux produits inflammables ; ce qui est contraire à la matrice d'incompatibilité des produits, guide en la matière, mais non réglementaire. L'exploitant indique qu'il considère comme produit toxique, uniquement les produits classés 41xx. Pour rappel, il convient de prendre en compte les phrases de dangers et les pictogrammes associés. <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les fiches de données de sécurité de 5 produits que la matrice indique comme incompatibles avec le stockage de produits inflammables. Aucune donnée contenue dans ces FDS ne permet de statuer sur cette question.</p> <p>Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un audit des produits stockés en cellule 2. Il apparaît que 29 produits non inflammables toxiques pour l'environnement y sont stockés. Parmi ces produits, certains sont également étiquetés à l'aide des pictogrammes de danger SGH08 "Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique". Là encore, la matrice de compatibilité des produits indique un stockage incompatible.</p> <p>Enfin, la FDS du SARACEN, produit non inflammable toxique pour l'environnement, indique que ce produit ne doit pas être stocké avec des acides forts ou des bases fortes. Les mentions de dangers représentatives des acides forts sont les phrases H314 et H318. Or le tableau d'audit indique que 12 acides forts sont stockés à proximité du SARACEN en C2A.</p> <p>Par conséquent, l'exploitant devra énoncer les règles de stockage utilisées et démontrer la compatibilité des produits stockés dans une même cellule.</p>
Observations : L'exploitant indique qu'un tiers des produits stockés sur l'installation sont classés non inflammables toxiques pour l'environnement ; ce qui engendrerait un problème de capacité de stockage si ces produits devaient être répartis sur les 2 autres cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers

N° 5 : Exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 - alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse.</p>
Constats : La visite précédente avait mis en évidence que l'exercice d'extinction à la mousse n'avait jamais été réalisé en conditions réelles. Cet exercice en conditions réelles a été réalisé avec le concours du SDIS lors de l'exercice POI du 16 juin 2023. <u>Ce constat permet de lever la non-conformité afférente.</u>
Observations : L'exercice n'a toutefois pas porté sur l'efficacité de la détection, en accord avec le SDIS. L'exploitant devra transmettre les informations permettant de vérifier le temps mis par la détection pour déclencher l'alarme depuis la naissance simulée d'un incendie (par exemple par une boîte à feu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l'établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre.</p>
Constats : Par courriel du 8 décembre 2022, l'exploitant a réalisé la démarche d'informations de son voisin (SAVAM / Aube transports). Afin de mettre à jour son plan d'urgence et de les prévenir en cas de sinistre, SeVeal lui a demandé de lui transmettre le (ou les) numéro(s) à contacter. Face à l'absence de réponse de son voisin, SeVeal a effectué une relance par courriel du 16 janvier 2023. Celui-ci n'a pas donné suite. L'inspection des installations classées considère que SeVeal a fait le nécessaire pour informer son voisin des risques potentiels liés à son exploitation. <u>Ce constat permet de lever la non-conformité afférente.</u>
Observations : En cas de sinistre, SeVeal devra prévoir un moyen palliatif afin d'avertir la société SAVAM – Aube Transports (autre que téléphonique, si les numéros ne répondent pas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Repérage des accès et des murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 17/04/2023, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2023
Prescription contrôlée : <p>L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi périmètre il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.</p> <p>L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.</p> <p>L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.</p>
Constats : Lors de la précédente visite, les cellules étaient identifiées à l'extérieur par leur numéro. Les pictogrammes de dangers étaient apposés uniquement sur les portes intérieures. Les murs de séparation n'étaient pas identifiables sur la paroi extérieure. Par courriel du 22 décembre 2012, SeVeal a indiqué avoir affiché, à la suite de la visite les pictogrammes de dangers sur les portes extérieures et avoir séparé en une ligne de peinture les murs de séparation entre les cellules. Lors de l'exercice POI, il a été constaté l'absence d'un pictogramme CMR sur la porte extérieure de la cellule 1. De plus, les sapeurs-pompiers demandent une matérialisation plus visible et explicite des murs coupe-feu. L'exploitant s'est engagé à y remédier dans l'été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- d'au moins une couverture spéciale antifeu.- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l' article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p>
Constats : Les poteaux incendies ont été vus (cf. constat n°7). Des extincteurs équipent chaque cellule. Lors de l'exercice, la cellule 2 a été vidée de ses produits et des extincteurs associés. L'exploitant s'est engagé à les remettre en place dès la remise en fonctionnement de la cellule. Le chariot contenant la réserve de produit absorbant et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre a été vu dans le hall de stockage. Cependant, contrairement aux prescriptions susvisées, le site ne dispose pas lors de l'exercice de couverture anti-feu et la réserve d'émulseur est de 2 bidons de 220 L, quantité inférieure à la quantité requise. L'exploitant s'est engagé à mettre à disposition une couverture anti-feu d'ici mi-juillet 2023.
Observations : Au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, fixant les conditions applicables aux sites existants, la réserve d'émulseur de 1 m ³ doit être constituée au 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé de deux générateurs de mousse (TURBEX). Le premier est situé dans le sous-sol du logement du gardien et reste accessible en permanence aux services de secours (encombrement, clés du local). Le second est implanté de manière permanente et fixe dans la cellule N°2 du site dédié au stockage de liquides inflammables. L'exploitant s'assure que l'accès à ce local est possible à tout moment. Il dispose dans ce local de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre du système d'extinction, notamment pour l'ouverture des bidons d'émulseur. La cellule 1 dispose d'une trappe d'injection qui permet d'injecter la mousse en cas d'incendie. Les cellules 2 et 3 / 4 sont quant à elles équipées de deux trappes d'injection. Dans chaque cellule de stockage et dans le hall de préparation du bâtiment principal se trouvent notamment une réserve de sable sec et meuble de 500 litres et au moins une pelle, et des produits absorbants.
Constats : Les générateurs de mousse sont présents. Les trappes d'injection sont réparties comme prescrit. La réserve de sable et la pelle associée ont été vues pour la cellule 2 dédiée aux inflammables et pour le hall de stockage. L'ouverture des bidons d'émulseur n'a pas été simple de prime abord en raison de la disponibilité d'une seule clé pour ouvrir les 2 bidons séparés géographiquement et l'oubli initial de cet outil indispensable, lors de la phase de mise en place de l'émulseur. Toutefois l'exploitant a proposé de scotcher une clé sur chaque fût d'émulseur pour y avoir accès facilement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements de protection individuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 21 - alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre (gants, bottes et masques de fuite), en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Des douches de sécurité et des rince-œil sont présents dans les bâtiments, maintenus en état de marche et facilement accessibles.
Constats : Une mallette contenant l'équipement de protection individuelle pour l'évacuation d'une seule personne (BioScape) est présente dans le hall de préparation de commande. elle est plombée et la date de vérification périodique est indiquée lisiblement. D'autre part, 2 masques filtrants dédiés à la gestion des fuites des produits stockés sur le site sont présents dans les bureaux du responsable et du chef d'équipe expédition. Une douche est présente dans les vestiaires et un rince-œil est disponible à l'entrée de la cellule 3/4.
Observations : La mise à jour de l'étude de dangers devra justifier du lieu retenu et de la quantité de matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Manche à air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 21 - alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.
Constats : Une manche à air est présente sur le parking. Sa direction a été prise en compte lors de l'exercice pour vérifier que le point de rassemblement, utilisé par les salariés suite à l'évacuation des bâtiments, n'était pas sous le panache des émissions de fumées résultant de l'incendie simulé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 22 - alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site peut être mis sur rétention. Les rétentions des cellules 1 à 4 sont reliées à un réseau permettant, via une station de relevage suffisamment dimensionnée, d'évacuer les eaux vers un bassin de rétention de 5 400 m ³ appartenant à l'entreprise voisine SICAM et situé à moins de 50 mètres de l'établissement. Des vannes d'isolement permettent de contenir les eaux dans chacune des rétentions des cellules.
Constats : Le plan d'opération interne indique que la rétention est constituée de : - 3 300 m ³ situé sur le terrain de la SICAM (au nord-ouest) alimenté par une pompe de relevage ; - 956 m ³ : regard rétention ; - 1 m ³ : cour de déchargement. Ces volumes ne sont pas cohérents avec celui prescrit. Par ailleurs, les bâtiments sont sur rétention d'une hauteur de 10 cm. L'exploitant devra éclaircir ce point et représenter les vannes d'isolement sur le plan des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers

N° 13 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant s'est engagé à compléter dès cet été le POI sur les points g et j. Les autres points devront être mis en cohérence avec l'étude de dangers mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 14 : Contenu du POI relatif au post-accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

SeVeal est une installation classée Seveso seuil bas : elle est donc visée par l'article L.515-32 du code de l'environnement.

Or le POI fait uniquement mention au recours à un prestataire chargé des prélèvements post-accidentels. Il ne contient aucun des éléments fixés par la prescription susmentionnée. L'exploitant s'est engagé à actualiser son POI dans l'été.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 15 : Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4 - alinéa 9 dans les conditions de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27 juin 2023 le dernier rapport de l'assureur établi le 22 mars 2016, dans un contexte de projet d'augmentation de capacité de stockage entraînant un passage du seuil Seveso seuil haut (projet abandonné depuis).

Observations : Cinq axes d'améliorations sont explicités dans ce rapport :

- augmenter les moyens en eau sur le site
- éloigner les stockages extérieurs
- définir le projet d'extension
- améliorer la surveillance après la délivrance d'un permis de feu
- retirer les stockages du local TGBT

Pour vérifier la bonne cohérence des moyens en eau du site, l'exploitant devra transmettre le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

De même, il devra justifier de l'éloignement suffisant des stockages extérieurs en s'appuyant sur une étude FlumiLog.

Enfin l'inspection des installations classées propose d'imposer l'absence de stockage de matières combustibles dans le local TGBT dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

Les autres points seront étudiés lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : La personne d'astreinte peut déverrouiller les 2 portails d'accès manuellement. Des camions de prestataires de transport sont garés à quai durant tout le weekend et peuvent potentiellement gêner l'intervention des pompiers. Les clés de ces véhicules sont conservées par l'entreprise pour pouvoir les déplacer facilement au besoin. Toutefois l'exploitant ne dispose pas de personnel en capacité de les déplacer.
Observations : L'exploitant doit remédier à cette problématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers

N° 17 : Etats des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Un état des stocks a été présenté aux secours au format papier. Il intégrait le code ONU des matières stockées, leur quantité et leur localisation. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles. L'exploitant peut depuis le poste de commandement extraire les données nécessaires.
Observations : Afin d'être plus fonctionnel, l'état des stocks présentés aux secours doit comporter notamment : - Le code ONU, associé à minima à son libellé, pour assurer la lisibilité nécessaire aux secours ; - La quantité présente par localisation et par code ONU ; - La quantité totale de produits stockés par cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de palettes à moins d'1 m de la toiture et des éléments de structure. Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant s'est engagé à ce que le logiciel de gestion de l'entrepôt REFLEX soit paramétré d'ici le 13 juillet 2023 pour prendre en compte cette contrainte et empêcher tout stockage à une hauteur inappropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 21 - alinéas 3 à 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment. L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'au moins 100 millimètres de diamètre. Trois poteaux incendie sont présents à proximité de l'établissement, capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter au moins un poteau avec un débit de 120 m ³ /heure, ou deux poteaux simultanément avec un débit minimum par poteau de 60 m ³ /heure. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Un poteau incendie est situé devant l'entrepôt, côté RN619, à 100 m des bureaux par les voies. Il dispose d'une sortie de 100 mm de diamètre. Le second est à l'intérieur du site SICAM, à environ 150 m des bâtiments. L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection des installations classées les justificatifs afférents à la vérification et aux débits délivrés par les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Commande de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 13 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. [...]. Les commandes de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.
Constats : Par sondage, les exutoires présents dans la cellule 2 ne peuvent être ouverts qu'à partir de l'unique commande manuelle située à l'intérieur de la cellule. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'une commande automatique (fusible ou autre) est fonctionnelle. De plus, l'exercice a démontré que les commandes sont difficilement accessibles dès lors que les générateurs de mousse étaient mis en œuvre. Par conséquent, l'exploitant devra se positionner dans la mise à jour de l'étude de dangers sur la pertinence du positionnement des commandes manuelles et la fonctionnalité des commandes automatiques de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers

N° 21 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1 de l'Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1 ^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude de dangers ne comporte pas à ce jour d'études FlumiLog. L'exploitant s'est engagé à les réaliser d'ici le 31 décembre 2023. Il devra veiller à ce que ces simulations reflètent la réalité du site (organisation du stockage, caractéristiques constructives, ...). En fonction des résultats, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures à prendre conformément au point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers

N° 22 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
<p>Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°89-4052 A du 30/11/89 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007. Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :</p>			
Rubrique	Installation	Capacité	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	4 tonnes *	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	49 tonnes *	A
1132-1	Toxiques (emploi ou stockage) de substances et mélanges solides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	79 tonnes	A
1132-2	Toxiques (emploi ou stockage) de substances et mélanges liquides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	79 tonnes	A
1172	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	< 200 tonnes *	A
1173	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t</p>	< 500 tonnes *	A
1523-C1	<p>Soufre solide pulvérulent (emploi et stockage) dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2,5 t</p>	20 tonnes	A
1200	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2c) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	15 tonnes	D

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	99 tonnes	D
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50kg, mais inférieure à 1 t	999 kg	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	< 50 000 m ³	D
1523-C2	Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	200 tonnes	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) inférieure à 1 t	999 kg	DC
1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Quantité maximale : 100 tonnes	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	0,368 MW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air mobile 2 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC

A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classable

* : l'exploitant s'assure et peut justifier à tout moment que la règle du cumul suivante : \sum (quantité stockée par rubrique / seuil AS de la rubrique) < 1 est respectée pour les rubriques 1111 et 1131 d'une part et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part.

Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture une demande d'antériorité le 23 mai 2016, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 introduisant les rubriques 4xxx prenant en compte la directive SEVESO III.

Nombre de rubriques ont été supprimées (rubriques 1xx, 12xx, 1523, 1331, 2920).

Le site est actuellement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts. Toutefois, suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature, l'exploitant devra se positionner au regard de cette rubrique modifiée en prenant en compte notamment :

- La cellule 5, située à une vingtaine de mètres de l'entrepôt, est à intégrer au volume à prendre en considération ;
- Le volume du bâtiment principal est à calculer avec la hauteur au faitage, et non plus la hauteur sous ferme.

Par conséquent, il convient d'actualiser le tableau de classement au titre de la nomenclature ICPE dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé. L'exploitant devra apporter, dans le cadre du contradictoire, les informations nécessaires au positionnement au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise à jour de la prescription

N° 23 : Conformité à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, point V de l'article I.1
Thème(s) : Situation administive, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. [...] V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Au regard de l'évolution de la réglementation, le rapport de visite établi suite à l'inspection du 2 novembre 2022 demandait à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des quantités susceptibles d'être présentes en substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et en déchets liquides inflammables catégorisés HP3. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée. Or le site est autorisé à stocker 99 t de produits inflammables classés 4331 et 110 t de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, classés 1436 ; ce qui représente plus de 100 t en contenants fusibles. Par conséquent, il est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 sont attendus sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : A intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers